

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministere Public contre Paul Fessard, coprahmakar, Ambrym, accuse de contravention de l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du matin, le Tribunal mixte compose de M. le President Comte de Luena ~~Comte de Luena~~, le Juge Francais Jean Colonna; le Juge Britannique H. B. Roscoe;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; F. Seugel, greffier, tenant la plume;

statuant en matiere de simple police, en premier ~~ou~~ dernier ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant;
Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard, coprahmakar a Ambrym, a ete assigne devant ce Tribunal pour repondre a la contravention d'avoir vendu *chez lui au commencement d'octobre 1912 une bouteille de rhum a indigene Sammy (infraction a l'article 59 de la Convention)*;

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique regulierement cite ne comparait ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions, de M. le Procureur, de prononcer default contre le contrevenant, pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au proces-verbal, il resulte que la contravention a lui reprochee est etablie; que le fait est prevu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi concus: Art. 59: "1. Il sera interdit dans l'Archipel des Iles Hebrides... de vendre ou de livrer auxaux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux articles ..59...ci-dessus commises par les non indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d'un emprisonnement de un jour a un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.."

Attendu que le denomme Fessard se trouve en etat de recidive legale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circonstance

tance;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Paul Bernard et le condamne en Trente francs d'amende en tous frais et depens ^{un} de jour de prison. —

B.
Avec les p.

Le President:

J. B. Bernard



Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge francais:

J. B. Bernard

Bernard. J. Bernard